



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 57

- 1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur:
 - a) à l'établissement de celui-ci; ou
 - b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.
- 2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Introduction

1. Cette disposition définit, premièrement, le lieu où le paiement doit être effectué (paragraphe 1). Faute d'accord entre les parties, le prix doit être payé à l'établissement du vendeur, à moins qu'il n'ait été convenu que le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, auquel cas, c'est au lieu de cette remise que le paiement doit être fait (paragraphe 1). Comme l'ont relevé les tribunaux dans deux décisions, c'est sur l'acheteur que repose la charge de la preuve du paiement du prix¹.

2. En outre, cette disposition envisage la possibilité que le vendeur change d'établissement après la conclusion du contrat (paragraphe 2), auquel cas, c'est lui qui doit supporter tout surcroît de coût pouvant résulter de son changement d'établissement.

Détermination du lieu du paiement du prix

3. Le paragraphe 1 de l'article 57 a donné lieu à de très nombreuses observations dans la jurisprudence. Les tribunaux se réfèrent à cette disposition, par exemple, pour déterminer la monnaie du paiement².

4. Par-dessus tout, cependant, le paragraphe 1 de l'article 57 joue un rôle important dans la pratique des pays dont les systèmes juridiques prévoient que la compétence territoriale suit le lieu d'exécution des obligations.³ Tel est le cas en Europe, par exemple. En fait, le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles de 1968, qui lie les pays de l'Union européenne et qui a trait à la compétence et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, permet au demandeur d'intenter une action contre le défendeur "touchant les questions liées à un contrat devant les tribunaux du lieu d'exécution de l'obligation en question". Cette même disposition a été incorporée à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, qui lie les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Les effets conjugués du paragraphe 1 de l'article 5 des Conventions de Bruxelles et de Lugano et de l'article 57 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sont que le vendeur peut traduire un acheteur défaillant devant le tribunal compétent au lieu d'établissement du vendeur dans le cas d'une vente internationale de marchandises régie par la Convention. Cette pratique s'est développée surtout dans les pays de l'Union européenne depuis que la Cour de justice des Communautés européennes a éliminé les hésitations qui auraient pu surgir en confirmant que le lieu où doit être exécutée l'obligation de payer le prix "devait être déterminé conformément au droit matériel régissant l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie, même si d'après ces règles le contrat était soumis à un droit matériel

¹ Décision No. 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; voir également Tribunal de Tijuana, Mexique, 14 juillet 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 38 (décision allant dans le même sens mais fondée sur le code de procédure du Mexique).

² Voir Précis, article 54, par. 6.

³ Il est rare que le paragraphe 1 de l'article 57 soit appliqué indépendamment de cette question. Voir cependant Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/011022a3.html>>. Voir en outre la note 2.

uniforme, tel que la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1964)⁴. Les décisions dans lesquelles les tribunaux ont appliqué l'article 57 de la Convention dans le contexte de l'application du paragraphe 1 de l'article 5 des Conventions de Bruxelles⁵ et de Lugano⁶ ont été nombreuses.

5. Le 1er mars 2002, le Règlement du Conseil No. 44/2001 en date du 22 décembre 2000 relatif à la compétence et à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale⁷ est entré en vigueur dans les pays de l'Union européenne, hormis le Danemark. Ce règlement remplace pour les pays en question la Convention de Bruxelles, de sorte que, dans lesdits États, l'article 57 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'a plus depuis lors le rôle qu'il a précédemment joué aux fins de la détermination de la compétence. En fait, ce nouveau texte modifie considérablement

⁴ Décision No. 298 [Cour européenne de justice, C-288/92, 29 juin 1994].

⁵ Voir en particulier Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 avril 2003, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/030430g1.html>>; Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2003-03-19.htm>>; Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 octobre 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/700.htm>>; Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020515b1.html>>; Hof van Beroep Gent, Belgique, 31 janvier 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-01-31.htm>>; Bundesgerichtshof, Allemagne, 7 novembre 2001, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/011107g1.html>>; Cour de cassation, Première Chambre civile, France, 26 juin 2001, *Recueil Dalloz*, 2001, Jurisprudence, 2593; Landgericht Flensburg, Allemagne, 19 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/619.htm>>; décision No. 379 [Corte di Cassazione S.U., Italie, 14 décembre 1999]; décision No. 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir le texte intégral de la décision); Landgericht Trier, Allemagne, 7 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 35; décision No. 320 [Audencia Provincial de Barcelona, Espagne, 4 juin 1999] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 274 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 11 novembre 1998]; décision No. 223 [Cour d'appel de Paris, France, 15 octobre 1997] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 287 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; décision No. 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 162 [Østre Landsret, Danemark, 22 janvier 1996]; décision No. 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996]; Landgericht Siegen, Allemagne, 5 décembre 1995, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/287.htm>>; Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, *Nederlands International Privaatrecht* 1996, No. 118; Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 juin 1995, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/406.htm>>; décision No. 153 [Cour d'appel de Grenoble, France, 29 mars 1995] (voir le texte intégral de la décision); Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands International Privaatrecht*, 1996, No. 127; Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 octobre 1994, *Nederlands International Privaatrecht*, 1995, No. 261; décision No. 156 [Cour d'appel de Paris, France, 10 novembre 1993] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 25 [Cour d'appel de Grenoble, France, 16 juin 1993].

⁶ Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/715.htm>>; Landgericht Freiburg, Allemagne, 26 avril 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/690.htm>>; décision No. 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997]; décision No. 194 [Bundesgericht, Suisse, 18 janvier 1996].

⁷ *Journal officiel de la Communauté européenne*, Législation, 16 janvier 2001.

les dispositions relatives à la compétence spéciale en matière contractuelle. Bien que la règle fondamentale subsiste (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5), ce Règlement détermine, à moins que les parties n'en soient convenues autrement, le lieu d'exécution à prendre en considération pour deux types de contrats, à savoir les contrats de vente de marchandises et les contrats de prestation de services (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5). S'agissant des ventes de marchandises, le lieu en question est "le lieu d'un État membre où, conformément au contrat, les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées", l'objectif des rédacteurs de cette disposition étant de regrouper de telles actions, quelle que soit la nature des obligations en cause, et d'éviter que le vendeur puisse trop facilement tenter une action contre l'acheteur devant les tribunaux du lieu où le vendeur a son domicile ou son établissement. Lorsque le lieu de livraison ne se trouve pas dans un État membre, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'applique pas. La règle fondamentale (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5) est alors applicable et l'article 57 de la Convention reprend en l'occurrence toute son importance. Le Règlement du Conseil No. 44/2001 du 22 décembre 2000 s'applique dans tous les cas où le défendeur a son domicile (article 2), son siège social, son administration centrale ou son principal établissement (article 60) dans un État membre, quelle que soit sa nationalité. L'on trouve une règle semblable dans la Convention de Bruxelles de 1968 (articles 2 et 53) ainsi que dans la Convention de Lugano de 1988 adoptée par les États membres de l'AELE (articles 2 et 53).

Application du paragraphe 1 de l'article 57 à des sommes d'argent autres que le prix

6. La jurisprudence n'est pas uniforme sur le point de savoir si la règle fixée par le paragraphe 1 de l'article 57, selon laquelle le principe général est que le prix doit être payé à l'établissement du vendeur, peut s'appliquer aussi à d'autres obligations monétaires découlant du contrat de vente, comme la réparation due par une partie qui a contrevenu au contrat ou la restitution du prix de vente par le vendeur suivant la résolution du contrat.

7. Certaines décisions se réfèrent à la législation nationale régissant le contrat. C'est ainsi que la Cour suprême d'un État a affirmé que l'article 57 de la Convention n'était pas applicable aux demandes de restitution du prix de vente suivant une résolution du contrat à l'amiable et a déclaré que le lieu auquel de telles déclarations devaient être formulées devait être déterminé par le droit applicable au contrat résolu⁸. Selon une autre décision, il est impossible de discerner un quelconque principe général concernant la restitution du prix de vente à la suite de la résolution du contrat étant donné que l'obligation de payer le prix à l'établissement du vendeur établie par l'article 57 de la Convention pourrait correspondre au principe du paiement au domicile du vendeur ainsi qu'à celui du paiement au domicile du créancier⁹. Ces décisions paraissent étayer la thèse selon laquelle la loi applicable devrait être la législation nationale telle que déterminée par les règles d'élection de for.

⁸ Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 mars 1998, *Österreichische Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1998, p. 161.

⁹ Décision No. 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998].

8. Les décisions reconnaissant l'existence dans la Convention d'un principe général sont plus nombreuses. Ainsi, pour déterminer le lieu où devait être payée l'indemnisation due en raison du défaut de conformité des marchandises, un tribunal a déclaré que "si le prix d'achat doit être payé à l'établissement du vendeur" conformément à l'article 57 de la Convention, il "en découle un principe général valable pour d'autres réclamations monétaires aussi"¹⁰. Dans une situation comparable, un autre tribunal, lorsqu'il a eu à se prononcer sur une action en restitution du trop payé au vendeur, a déclaré qu'il existait un principe général selon lequel "le paiement doit être effectué au domicile du créancier, principe qui est étendu aux autres contrats commerciaux internationaux en application de l'article 6.1.6 des Principes de l'UNIDROIT"¹¹. La Cour suprême d'un autre État, qui avait précédemment appliqué le principe inverse, a décidé que les lacunes de la Convention concernant les conséquences juridiques de la résolution du contrat, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des obligations de restitution, devaient être comblées au moyen d'un principe général de la Convention selon lequel "le lieu d'exécution des obligations de restitution doit être déterminé en transposant les obligations primaires – comme l'image d'un miroir – dans les obligations de restitution"¹².

Changement du lieu d'établissement du vendeur

9. En stipulant que le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat, le paragraphe 2 de l'article 57 impose à l'acheteur l'obligation de payer le prix à la nouvelle adresse du vendeur. Cela étant, il faut que le vendeur ait informé l'acheteur de son changement d'adresse au moment opportun. Aux termes de l'article 80 de la Convention, le vendeur ne peut pas se prévaloir d'un retard de paiement du prix causé par une notification tardive de son changement d'adresse. Conformément au paragraphe 2 de l'article 57, le vendeur doit prendre à sa charge tout surcroît de coût lié à son changement d'établissement, par exemple toute augmentation des frais afférents au paiement du prix.

10. Il se pose une autre question, qui est de savoir si le paragraphe 2 de l'article 57 demeure applicable lorsque le vendeur a cédé à une tierce partie son droit de recevoir le paiement du prix d'achat. Selon un tribunal, la cession du droit de recevoir le prix d'achat a effectivement pour effet de transférer le lieu de paiement de l'établissement du cédant à celui du cessionnaire¹³.

¹⁰ Décision No. 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993]. Dans le même sens, Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 décembre 2002, accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/021218a3.html>>; Landgericht Gießen, Allemagne, 17 décembre 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 276.

¹¹ Décision No. 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996] (voir le texte intégral de la décision).

¹² Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 48.

¹³ Décision No. 274 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 11 novembre 1998].